

Arrêt

n° 228 884 du 18 novembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. GASPART, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« **[A. Z. S. H.]**

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite).

Accompagné de votre épouse, madame [G. H. H. A.], vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 25 novembre 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Depuis 1989, vous auriez habité à al Yusufiyah à Bagdad, un quartier de confession mixte chiite-sunnite. Après l'obtention de votre baccalauréat, en 2003, vous auriez travaillé dans la construction jusqu'en 2007, année au cours de laquelle vous auriez poursuivi vos études universitaires à Bagdad. La même année (2007), les forces américaines auraient créé les Sahwa, une force regroupant des volontaires chargée de contrôler et de réguler les accès dans les quartiers au travers des checkpoints, et de renseigner les Américains sur les auteurs des attentats ainsi que d'autres personnes qui voudraient entrer dans les quartiers sans autorisation.

Etant parmi les premiers informateurs des Américains à la création des Sahwa, votre frère [N.] (S.P 6.608.130) aurait été désigné responsable des Sahwa au sein de votre quartier, en charge des 6 checkpoints du quartier. Vous auriez à votre tour intégré cette organisation des Sahwa en septembre 2007, comme responsable du checkpoint n°2 au sein de votre quartier. Votre frère [N.] et ses hommes auraient, à plusieurs reprises, refusé au capitaine [S. A. a. K.] lequel serait également membre de la milice chiite Jaish al Mehdi et à ses hommes de la police des maghawir (une brigade spéciale), l'accès au quartier, où ils avaient l'habitude de patrouiller, de commettre des arrestations arbitraires et des meurtres contre des Sunnites avant la création de Sahwa. Cela aurait créé un conflit entre les 2 hommes ([S.] et votre frère [N.]) depuis mai/juin 2008 et poussé [N.] à quitter l'Irak pour aller demander une protection internationale en Belgique en 2010. 2 semaines après la fuite de [N.], la police des maghawir se serait présentée à votre domicile, avec un mandat de capture au nom de votre frère. Une dizaine de jours après, une autre patrouille se serait présentée à votre domicile, avec un mandat de capture contre vous, vos frères [I.], [M.] et [N.]. Présents à la maison au passage de la dite patrouille, vous et votre frère [I.] vous seriez enfuis par derrière la maison, et seriez partis vous cacher dans une ferme à 2 à 3 km de la maison, où vous auriez passé la nuit, avant de fuir le lendemain vers Bagdad, où vous auriez passé environ 1 mois. En mai 2010, votre frère [I.], fonctionnaire dans les ressources hydrauliques à Al Doura, aurait été arrêté à un checkpoint de cette ville, sur base du mandat d'arrêt déposé quelques temps auparavant à votre domicile par la patrouille du capitaine [S.]. Il serait en détention depuis lors. Le lendemain de son arrestation, vous seriez parti à al Saqlawia, dans la province d'al Anbar, où le reste de la famille vous aurait rejoint en juillet 2010, lassée par les recherches régulières contre vous et vos frères.

A al Saqlawia, vous auriez mené une vie normale avec votre famille jusqu'à l'arrivée de Daesh à al Anbar, en fin 2013, ce qui vous aurait poussé à tenter par 2 fois de fuir cette ville en 2015, mais vous auriez été intercepté par les patrouilles de Daesh. Vous auriez refusé par 2 fois de rejoindre les rangs de Daesh.

En octobre 2015, alors que votre femme était enceinte et qu'elle nécessitait des soins plus approfondis, les médecins lui auraient délivré une attestation qui vous aurait permis d'obtenir des responsables de Daesh une autorisation de quitter al Anbar pour raisons médicales. Le 13 ou le 14 octobre 2015, vous auriez quitté votre localité et seriez passé par un checkpoint de l'armée irakienne situé au pont Bzibess, où votre beau-frère [F.] serait venu se porter garant pour votre entrée dans Bagdad et vous aurait ramené chez lui, où vous auriez passé 2 jours après lesquels il vous aurait conduits à l'aéroport de Nadjaf d'où vous auriez pris un vol en direction de la Turquie. Vous seriez arrivé en Belgique en novembre 2015.

Votre beau-frère vous aurait appris que votre frère [M.] aurait été arrêté par l'armée irakienne en octobre novembre 2016 et qu'il serait détenu depuis lors, au motif qu'il serait considéré comme un complice de Daesh puisqu'il n'aurait pas fui Anbar vers Bagdad.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien et par les milices chiites en général, en particulier par Jaish al Mahdi et Asaib Ahl al-Haq, d'une part au motif que seriez de confession sunnite, d'autre part parce qu'il y aurait un mandat d'arrêt pour terrorisme à votre encontre basé sur le fait qu'en 2010, vous auriez refusé l'accès d'un quartier au capitaine « [S. A. a. K.] » et à ses hommes, dans le cadre de vos anciennes fonctions dans les Sahwa. Vous invoquez également craindre Daesh en cas de retour au motif que vous auriez refusé de rejoindre leurs rangs quand vous viviez à Anbar.

A l'appui de votre demande protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre carte de résidence, la carte d'identité de votre épouse, le certificat de nationalité de votre épouse, la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre père, le passeport de votre père, la carte de résidence de votre père, la carte d'identité et le certificat de nationalité de votre mère, le passeport de votre mère, votre acte de mariage, un mandat d'arrêt/de recherche contre vous, ainsi que des documents émis par les autorités slovénes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien et par les milices chiites en général, en particulier par Jaish al Mahdi et Asaib Ahl al-Haq, d'une part au motif qu'il y aurait un mandat de capture à votre encontre au motif qu'en 2010, vous auriez refusé l'accès d'un quartier au capitaine « [S. A. a. K.] » et à ses hommes, dans le cadre de vos anciennes fonctions dans les Sahwa (RA, pp.10, 14). Or, vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour les motifs suivants.

En effet, constatons que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à étayer vos dires quant à ces mandats de capture délivrés à votre encontre en 2010 ; un tel défaut de preuve alimente les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Certes, pour attester de la réalité des recherches qui selon vous seraient toujours menées à votre encontre par vos autorités et qui trouveraient origine dans un différend avec un capitaine [S.] dont vous auriez empêché l'accès à votre quartier en 2010 (RA, p.10), vous déposez un mandat d'arrêt et de recherche émis par la « Présidence de la Cour d'appel d'Anbar » daté du 18/10/2016 (Farde verte, doc. 12). Toutefois, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. D'une part, l'on s'étonne que ledit mandat ne mentionne ni le numéro, ni la date de la loi à laquelle elle se réfère. De plus, alors que ce document mentionne que : « le crime et la base légale : article 4/1 de la loi pour la lutte contre le terrorisme » (Farde verte, doc. 12), il ressort des informations objectives que l'article 4 de la loi irakienne de 2005 contre le terrorisme se réfère uniquement aux peines prévues pour des actes de terrorisme (Farde bleue, doc. 4) et non pas aux crimes comme c'est indiqué dans votre document. Par ailleurs, le symbole apparaissant au-dessus du mandat ne correspond en rien à l'entête officiel irakien, symbolisé par un aigle. En l'état, aucune force probante ne peut être accordée à ce document, d'autant plus que les informations à disposition du Commissariat général font état d'une forte corruption dans les documents officiels en Irak (cf. Farde Informations sur le pays). Ces constats remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations sur les problèmes rencontrés en 2010 et qui auraient resurgi en 2016 à travers ce mandat d'arrêt.

En outre, remarquons qu'il paraît pour le moins curieux que, nonobstant des mandats d'arrêt contre vous, les recherches alléguées à votre encontre depuis 2010 et le fait que votre nom était fiché partout, les autorités irakiennes vous aient permis de quitter l'Irak (RA, p.7-8, 12). Votre explication, à savoir que vous auriez quitté par l'aéroport de Najaf (RA, p.12) n'énervé pas constat, vu la gravité des accusations (terrorisme, selon le mandat d'arrêt) pesant sur vous. De plus, la description que vous faites de votre vécu depuis 2010 ne correspond en rien au quotidien d'une personne qui se déclare être recherché par ses autorités et dont le nom serait fiché dans tous les checkpoints comme vous l'affirmez (RA, p.17).

De fait, vous expliquez que vous auriez mené une vie normale après 2010, que vous auriez travaillé dans les carrelages (RA, p.6), sans évoquer aucun problème personnel rencontré après 2010 si ce n'est lors de l'arrivée de Daesh qui aurait tenté de vous recruter en Anbar en 2015,- élément qui est totalement remis en cause dans cette décision (cf. ci-dessous). Il paraît invraisemblable que la « Présidence de la cour d'appel d'Anbar » ait attendu de vous délivrer un mandat d'arrêt en octobre 2016, soit plus d'un an après votre départ allégué d'Irak en octobre 2015 (RA, p.7, 10-11), alors que vous dites avoir résidé sur le territoire d'Anbar depuis 2010.

Pareilles invraisemblances et incohérences entament la crédibilité de vos déclarations et partant, remettent en cause le fondement de la crainte de persécution invoquée en cas de retour vis-à-vis de l'Etat irakien et des milices chiïtes.

Mais encore, pour convaincre de la réalité de vos problèmes avec les autorités irakiennes depuis 2010 et de votre crainte de persécution envers elles et envers les milices en cas de retour, vous affirmez que votre frère [I.] aurait été arrêté en mai 2010 et qu'il serait détenu depuis lors, suite à l'intervention de la patrouille du capitaine [S.] (RA, p.11). Or, vos déclarations sont vagues, peu détaillées sur les circonstances de cette arrestation et de cette détention dont il ferait encore actuellement l'objet (ibid.). De plus, ces faits ne sont étayés par aucun document. Par ailleurs, il ressort des informations récoltées sur le compte Facebook de votre frère [I.], – compte qui est à son nom, public et libre d'accès –, qu'il ne fait l'objet ni d'une arrestation ni d'une détention vu les nombreuses photos de lui postées ces dernières années –et notamment en votre compagnie –, photos et commentaires qui n'évoquent en rien le profil ou la vie d'une personne vivrait incarcéré depuis 2010 (cf. Farde Information sur le pays). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à l'arrestation et à la détention alléguées de votre frère [I.], ni au lien que vous tentez d'établir entre ces faits et votre crainte alléguée en cas de retour en Irak vis-à-vis de l'état irakien et des milices chiïtes.

Par ailleurs, au-delà du constat que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à attester de vos anciennes fonctions dans les Sahwa, soulignons que le fait de présenter un tel profil ne suffit pas à lui seul à vous reconnaître la qualité de réfugié. Vos problèmes allégués en lien avec vos anciennes fonctions étant remis en cause supra, ils ne permettent donc pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Dans la mesure où les problèmes rencontrés à Bagdad et en lien avec vos fonctions anciennes dans les Sahwa n'ont pas convaincu le Commissariat général, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos propos selon lesquels ces problèmes auraient généré votre fuite de Bagdad vers Anbar.

Vous n'avez pas non plus fait valoir de manière plausible que vous avez réellement séjourné de manière permanente à Anbar depuis mai 2010 jusqu'en octobre 2015 (RA, p.7), ni de votre provenance récente de l'Irak. Or, pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région de résidence récente et réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen d'une demande de protection internationale que le demandeur a fourni des informations incorrectes sur la date réelle de son départ de son pays et/ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande de protection n'est pas démontrée. De même, lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il provient d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, vous déclarez avoir vécu à Anbar depuis 2010 et avoir fui de cette province ainsi que de l'Irak en octobre 2015 (RA, p.7) suite aux problèmes que vous y (à Anbar) auriez rencontrés avec Daesh, qui, selon vos dires, aurait tenté de vous recruter dans ses rangs et vous aurait interdit de quitter cette région (RA, pp.11,17-18). Or, il ressort des informations et des photos de vous prises notamment dans des paysages enneigés n'évoquant en rien la région désertique d'Anbar, contenues sur votre compte Facebook, –lequel est à votre nom, public et libre d'accès–, que vous ne viviez plus dans la province d'Anbar depuis janvier 2014 contrairement à ce que vous avez avancé au Commissariat général (cf. Farde Information sur le pays).

Cette divergence constatée entre vos déclarations et les informations récoltées sur votre compte Facebook concernant la date de votre départ d'Anbar et votre provenance récente de cette région remet fortement en cause vos dires quant à votre séjour dans cette province avant votre fuite de l'Irak. Ce constat annihile totalement la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec Daesh à Anbar, –à savoir leurs tentatives de recrutement en juin et juillet 2015 (RA, p.18) ainsi que vos tentatives de fuite d'Anbar en juillet et août 2015 pour ce motif (ibid.) –, dans la mesure où vous vous trouviez hors de l'Irak (et donc d'Anbar) depuis janvier 2014, bien avant l'offensive de Daesh sur cette province d'Anbar, laquelle a eu lieu à l'été 2014 selon les informations objectives à notre disposition (COI Focus Irak : la situation sécuritaire à Bagdad, 26/03/2018, p.7).

Certes, vous déposez votre carte de résidence émise en 2012 à Al Saqlawiya dans la province d'Anbar (Farde verte, doc. 3). Or, ce document à lui seul ne constitue en rien une preuve de votre séjour continu dans cette province depuis 2010 jusqu'en octobre 2015.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre région de résidence récente et réelle avant votre fuite de l'Irak et vous auriez résidé dans votre pays jusqu'en octobre 2015.

En raison du manque de crédibilité quant à votre séjour récent à Anbar et en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour dans la province d'Anbar avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi ni aux problèmes que vous y auriez rencontrés en lien avec l'arrivée de Daesh à Anbar, partant, ni aux craintes que vous alléguiez vis-à-vis de cette organisation en cas de retour liées au fait que vous auriez refusé de rejoindre ses rangs (RA, p.11).

De surcroît, il paraît invraisemblable que Daesh ait voulu vous recruter dans ses rangs (RA, p.11-12) alors que vous auriez été liée aux autorités irakiennes et américaines, à travers vos anciennes fonctions dans les Sahwa. Quant à vos dires selon lesquels votre frère [M.] aurait été arrêté par l'armée irakienne en octobre-novembre 2016 et détenu depuis lors au motif qu'il serait considéré comme un complice de Daesh puisqu'il n'aurait pas fui Anbar vers Bagdad (RA, p.19), constatons que vous n'avez fourni aucune élément concret ni aucune preuve documentaire de nature à étayer vos propos ou à lier cet événement à vos problèmes en Irak, –lesquels sont remis en cause dans cette décision–, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, en cas de retour, vous déclarez craindre les milices chiites au motif qu'elles cibleraient tous les sunnites et que vous seriez dans l'impossibilité d'aller vivre dans les provinces chiites (RA, pp.9, 19). Néanmoins, dans la mesure où les problèmes que des membres de milices vous auraient causés en Irak manquent de crédibilité (cfr.supra) et où il ressort de l'ensemble de votre dossier et celui de votre épouse (rapport d'audition de votre épouse, pp.6-9) que vous n'auriez pas été personnellement visé en Irak car vous seriez Sunnite, votre confession ne peut dès lors suffire, à elle seule, à vous octroyer le statut de réfugié.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Dès lors, compte tenu du fait que vous auriez vécu la majeure partie de votre vie à Bagdad, que vous disposez en outre d'un réseau familial à Bagdad (RA, p.4), que vous n'avez pas convaincu du fait qu'Anbar serait votre région de résidence récente et réelle en Irak, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez à Bagdad en cas de retour.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier

administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur.

Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (Farde verte, doc. 1-2) attestent de votre identité et de votre nationalité irakienne, éléments non remis en cause dans cette décision, mais n'attestent en rien de votre provenance récente de la province d'Anbar puisqu'ils ont été émis à Bagdad. Il en va de même concernant votre acte de mariage émis à votre nom et au nom de votre épouse par la « Présidence de la cour d'appel de Bagdad » le 11/02/2015 (Farde verte, doc.11). La carte d'identité et le certificat de nationalité de votre épouse, ainsi que les documents d'identité de votre père (carte d'identité, certificat de nationalité, passeport, carte de résidence) et de votre mère (carte d'identité, certificat de nationalité, passeport) attestent de l'identité et de la nationalité de votre épouse et de vos parents, ainsi que de la résidence de vos parents à Bagdad (Farde verte, doc. 4-11), éléments non remis en cause dans la présente décision, mais qui ne permettent pas d'inverser le sens. Quant aux documents émis par les autorités slovènes qui vous autorisaient à rester sur leur territoire du 28/10/2015 au 28/04/2016 (Farde verte, doc. 13), ils n'attestent que de votre passage dans ce pays, mais ne fournissent aucune information quant à votre provenance récente d'Anbar, ni des problèmes à l'origine de votre fuite de l'Irak, qui sont remis en cause dans cette décision.

Je tiens à vous signaler que votre épouse, madame [G. H. H. A.], a reçu une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Votre frère, Monsieur [N.] Salman Hamad Al Jubori (S.P. 6.608.130), a été reçu le statut de réfugié en 2010 sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

« [A. G]

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique en novembre 2015 accompagnée de votre mari, monsieur [Z. S. H. A.]. Le 25 novembre 2015, vous y avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes problèmes que votre mari, à savoir qu'il aurait été membre des forces « Sahwa » depuis bien avant votre rencontre et que dans le cadre de ses fonctions, il aurait rencontré des problèmes suite à un mandat d'arrêt délivré à son encontre et à l'encontre de ses 3 frères par un officier à qui il avait refusé l'accès dans un quartier. Vous invoquez que pour ce motif, il serait recherché par l'Etat irakien et que vos beaux-frères seraient détenus par les autorités irakiennes.

Vous invoquez en outre le fait qu'après votre mariage, vous auriez vécu pendant 5 mois à al Saqlawia à Anbar, sous le contrôle de Daesh et que votre mari aurait été recruté par ce mouvement mais qu'il aurait refusé de rejoindre ses rangs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous fondez votre demande de protection internationale sur des motifs identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur [A. Z. S. H. (SP x.xxx.xxx) (RA, p.6). Vous n'invoquez pas de fait personnel à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire concernant la demande de protection internationale de votre mari, motivée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En premier lieu, en cas de retour, vous invoquez la crainte d'être persécuté par l'Etat irakien et par les milices chiites en général, en particulier par Jaish al Mahdi et Asaib Ahl al-Haq, d'une part au motif qu'il y aurait un mandat de capture à votre encontre au motif qu'en 2010, vous auriez refusé l'accès d'un quartier au capitaine « [S. A. a. K.] » et à ses hommes, dans le cadre de vos anciennes fonctions dans les Sahwa (RA, pp.10, 14). Or, vos propos n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour les motifs suivants.

En effet, constatons que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à étayer vos dires quant à ces mandats de capture délivrés à votre encontre en 2010 ; un tel défaut de preuve alimente les doutes nourris quant à la crédibilité de vos dires. Certes, pour attester de la réalité des recherches qui selon vous seraient toujours menées à votre encontre par vos autorités et qui trouveraient origine dans un différend avec un capitaine [S.] dont vous auriez empêché l'accès à votre quartier en 2010 (RA, p.10), vous déposez un mandat d'arrêt et de recherche émis par la « Présidence de la Cour d'appel d'Anbar » daté du 18/10/2016 (Farde verte, doc. 12). Toutefois, outre le fait qu'il s'agit d'une photocopie ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité, ce document comporte diverses anomalies entamant largement sa force probante. D'une part, l'on s'étonne que ledit mandat ne mentionne ni le numéro, ni la date de la loi à laquelle elle se réfère. De plus, alors que ce document mentionne que : « le crime et la base légale : article 4/1 de la loi pour la lutte contre le terrorisme » (Farde verte, doc. 12), il ressort des informations objectives que l'article 4 de la loi irakienne de 2005 contre le terrorisme se réfère uniquement aux peines prévues pour des actes de terrorisme (Farde bleue, doc. 4) et non pas aux crimes comme c'est indiqué dans votre document. Par ailleurs, le symbole apparaissant au-dessus du mandat ne correspond en rien à l'entête officiel irakien, symbolisé par un aigle.

En l'état, aucune force probante ne peut être accordée à ce document, d'autant plus que les informations à disposition du Commissariat général font état d'une forte corruption dans les documents officiels en Irak (cf. Farde Informations sur le pays). Ces constats remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations sur les problèmes rencontrés en 2010 et qui auraient resurgi en 2016 à travers ce mandat d'arrêt.

En outre, remarquons qu'il paraît pour le moins curieux que, nonobstant des mandats d'arrêt contre vous, les recherches alléguées à votre encontre depuis 2010 et le fait que votre nom était fiché partout, les autorités irakiennes vous aient permis de quitter l'Irak (RA, p.7-8, 12). Votre explication, à savoir que vous auriez quitté par l'aéroport de Najaf (RA, p.12) n'énervé pas constat, vu la gravité des accusations (terrorisme, selon le mandat d'arrêt) pesant sur vous. De plus, la description que vous faites de votre vécu depuis 2010 ne correspond en rien au quotidien d'une personne qui se déclare être recherché par ses autorités et dont le nom serait fiché dans tous les checkpoints comme vous l'affirmez (RA, p.17). De fait, vous expliquez que vous auriez mené une vie normale après 2010, que vous auriez travaillé dans les carrelages (RA, p.6), sans évoquer aucun problème personnel rencontré après 2010 si ce n'est lors de l'arrivée de Daesh qui aurait tenté de vous recruter en Anbar en 2015,- élément qui est totalement remis en cause dans cette décision (cf. ci-dessous). Il paraît invraisemblable que la « Présidence de la cour d'appel d'Anbar » ait attendu de vous délivrer un mandat d'arrêt en octobre 2016, soit plus d'un an après votre départ allégué d'Irak en octobre 2015 (RA, p.7, 10-11), alors que vous dites avoir résidé sur le territoire d'Anbar depuis 2010.

Pareilles invraisemblances et incohérences entament la crédibilité de vos déclarations et partant, remettent en cause le fondement de la crainte de persécution invoquée en cas de retour vis-à-vis de l'Etat irakien et des milices chiites.

Mais encore, pour convaincre de la réalité de vos problèmes avec les autorités irakiennes depuis 2010 et de votre crainte de persécution envers elles et envers les milices en cas de retour, vous affirmez que votre frère [I.] aurait été arrêté en mai 2010 et qu'il serait détenu depuis lors, suite à l'intervention de la patrouille du capitaine [S.] (RA, p.11). Or, vos déclarations sont vagues, peu détaillées sur les circonstances de cette arrestation et de cette détention dont il ferait encore actuellement l'objet (ibid.). De plus, ces faits ne sont étayés par aucun document. Par ailleurs, il ressort des informations récoltées sur le compte Facebook de votre frère [I.], – compte qui est à son nom, public et libre d'accès –, qu'il ne fait l'objet ni d'une arrestation ni d'une détention vu les nombreuses photos de lui postées ces dernières années –et notamment en votre compagnie –, photos et commentaires qui n'évoquent en rien le profil ou la vie d'une personne vivrait incarcéré depuis 2010 (cf. Farde Information sur le pays). Dès lors, aucun crédit ne peut être accordé à l'arrestation et à la détention alléguées de votre frère [I.], ni au lien que vous tentez d'établir entre ces faits et votre crainte alléguée en cas de retour en Irak vis-à-vis de l'état irakien et des milices chiites.

Par ailleurs, au-delà du constat que vous ne déposez aucune preuve documentaire de nature à attester de vos anciennes fonctions dans les Sahwa, soulignons que le fait de présenter un tel profil ne suffit pas à lui seul à vous reconnaître la qualité de réfugié. Vos problèmes allégués en lien avec vos anciennes fonctions étant remis en cause supra, ils ne permettent donc pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour.

Dans la mesure où les problèmes rencontrés à Bagdad et en lien avec vos fonctions anciennes dans les Sahwa n'ont pas convaincu le Commissariat général, aucun crédit ne peut non plus être accordé à vos propos selon lesquels ces problèmes auraient généré votre fuite de Bagdad vers Anbar.

Vous n'avez pas non plus fait valoir de manière plausible que vous avez réellement séjourné de manière permanente à Anbar depuis mai 2010 jusqu'en octobre 2015 (RA, p.7), ni de votre provenance récente de l'Irak. Or, pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre région de résidence récente et réelle. C'est en effet par rapport à cette région que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque d'atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen d'une demande de protection internationale que le demandeur a fourni des informations incorrectes sur la date réelle de son départ de son pays et/ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa demande de protection n'est pas démontrée.

De même, lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances d'asile de constater qu'il provient d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'a pas non plus été rendu plausible.

En l'espèce, vous déclarez avoir vécu à Anbar depuis 2010 et avoir fui de cette province ainsi que de l'Irak en octobre 2015 (RA, p.7) suite aux problèmes que vous y (à Anbar) auriez rencontrés avec Daesh, qui, selon vos dires, aurait tenté de vous recruter dans ses rangs et vous aurait interdit de quitter cette région (RA, pp.11,17-18). Or, il ressort des informations et des photos de vous prises notamment dans des paysages enneigés n'évoquant en rien la région désertique d'Anbar, contenues sur votre compte Facebook, –lequel est à votre nom, public et libre d'accès–, que vous ne viviez plus dans la province d'Anbar depuis janvier 2014 contrairement à ce que vous avez avancé au Commissariat général (cf. Farde Information sur le pays).

Cette divergence constatée entre vos déclarations et les informations récoltées sur votre compte Facebook concernant la date de votre départ d'Anbar et votre provenance récente de cette région remet fortement en cause vos dires quant à votre séjour dans cette province avant votre fuite de l'Irak. Ce constat annihile totalement la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec Daesh à Anbar, –à savoir leurs tentatives de recrutement en juin et juillet 2015 (RA, p.18) ainsi que vos tentatives de fuite d'Anbar en juillet et août 2015 pour ce motif (ibid.) –, dans la mesure où vous vous trouviez hors de l'Irak (et donc d'Anbar) depuis janvier 2014, bien avant l'offensive de Daesh sur cette province d'Anbar, laquelle a eu lieu à l'été 2014 selon les informations objectives à notre disposition (COI Focus Irak : la situation sécuritaire à Bagdad, 26/03/2018, p.7).

Certes, vous déposez votre carte de résidence émise en 2012 à Al Saqlawiya dans la province d'Anbar (Farde verte, doc. 3). Or, ce document à lui seul ne constitue en rien une preuve de votre séjour continu dans cette province depuis 2010 jusqu'en octobre 2015.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible votre région de résidence récente et réelle avant votre fuite de l'Irak et vous auriez résidé dans votre pays jusqu'en octobre 2015. En raison du manque de crédibilité quant à votre séjour récent à Anbar et en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour dans la province d'Anbar avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi ni aux problèmes que vous y auriez rencontrés en lien avec l'arrivée de Daesh à Anbar, partant, ni aux craintes que vous alléguiez vis-à-vis de cette organisation en cas de retour liées au fait que vous auriez refusé de rejoindre ses rangs (RA, p.11).

De surcroît, il paraît invraisemblable que Daesh ait voulu vous recruter dans ses rangs (RA, p.11-12) alors que vous auriez été liée aux autorités irakiennes et américaines, à travers vos anciennes fonctions dans les Sahwa. Quant à vos dires selon lesquels votre frère [M.] aurait été arrêté par l'armée irakienne en octobre-novembre 2016 et détenu depuis lors au motif qu'il serait considéré comme un complice de Daesh puisqu'il n'aurait pas fui Anbar vers Bagdad (RA, p.19), constatons que vous n'avez fourni aucun élément concret ni aucune preuve documentaire de nature à étayer vos propos ou à lier cet événement à vos problèmes en Irak, –lesquels sont remis en cause dans cette décision–, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, en cas de retour, vous déclarez craindre les milices chiites au motif qu'elles cibleraient tous les sunnites et que vous seriez dans l'impossibilité d'aller vivre dans les provinces chiites (RA, pp.9, 19). Néanmoins, dans la mesure où les problèmes que des membres de milices vous auraient causés en Irak manquent de crédibilité (cfr.supra) et où il ressort de l'ensemble de votre dossier et celui de votre épouse (rapport d'audition de votre épouse, pp.6-9) que vous n'auriez pas été personnellement visé en Irak car vous seriez Sunnite, votre confession ne peut dès lors suffire, à elle seule, à vous octroyer le statut de réfugié.

Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers.

Dès lors, compte tenu du fait que vous auriez vécu la majeure partie de votre vie à Bagdad, que vous disposez en outre d'un réseau familial à Bagdad (RA, p.4), que vous n'avez pas convaincu du fait qu'Anbar serait votre région de résidence récente et réelle en Irak, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez à Bagdad en cas de retour.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d>IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (Farde verte, doc. 1-2) attestent de votre identité et de votre nationalité irakienne, éléments non remis en cause dans cette décision, mais n'attestent en rien de votre provenance récente de la province d'Anbar puisqu'ils ont été émis à Bagdad. Il en va de même concernant votre acte de mariage émis à votre nom et au nom de votre épouse par la « Présidence de la cour d'appel de Bagdad » le 11/02/2015 (Farde verte, doc.11). La carte d'identité et le certificat de nationalité de votre épouse, ainsi que les documents d'identité de votre père (carte d'identité, certificat de nationalité, passeport, carte de résidence) et de votre mère (carte d'identité, certificat de nationalité, passeport) attestent de l'identité et de la nationalité de votre épouse et de vos parents, ainsi que de la résidence de vos parents à Bagdad (Farde verte, doc. 4-11), éléments non remis en cause dans la présente décision, mais qui ne permettent pas d'en inverser le sens. Quant aux documents émis par les autorités slovènes qui vous autorisaient à rester sur leur territoire du 28/10/2015 au 28/04/2016 (Farde verte, doc. 13), ils n'attestent que de votre passage dans ce pays, mais ne fournissent aucune information quant à votre provenance récente d'Anbar, ni des problèmes à l'origine de votre fuite de l'Irak, qui sont remis en cause dans cette décision. J

e tiens à vous signaler que votre épouse, madame [G. H. H. A.], a reçu une décision similaire à la vôtre, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Votre frère, Monsieur [N.] Salman Hamad Al Jubori (S.P. 6.608.130), a été reçu le statut de réfugié en 2010 sur base d'éléments propres à son dossier.»

Par conséquent, une décision similaire à celle de votre époux est réservée à votre demande de protection internationale.

Je tiens à vous signaler que votre beau-frère, Monsieur [N.] Salman Hamad Aljubori (S.P. 6.608.130) a été reconnu réfugié en 2010 sur base d'éléments propres à son dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à leur requête, les requérants déposent une série de documents inventoriés comme suit:

« 1. *Décision attaquée* ;

1.1. *Décision prise à l'encontre du requérant*

1.2. *Décision prise à l'encontre de la requérante* ;

2. *Preuve du bénéfice du prodéo*

3. *Informations relatives à la province d'Anbar* :

3.1. *Wikipedia : Saqlawiyah*

3.2. *Wikipedia : Siege of Saqlawiyah*

3.3. *Wikipedia : Falloujah*

3.4. *Wikipedia : 2016 Saqlawiyah massacre* '

4. *Informations sur les Sawah*

4.1. *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Iraq, 31 May 2012, HCR/EG/IRQ/12/03, available at: <http://www.refworld.org/docid/4fc77d522.html>*

4.2. *Myriam Benraad, Iraq 's Tribal "Sahwa": Its Ruse and F ail;*

4.3. *The national; Iraq's Sahwa fighters awaken to thretas from Al Qaeda, 20.10.2013*

4.4. *Iraqi news, Grenade blast in southern Baghdad kills two Sahwa militia members, 16.08.2016*

4.5. *Iraqi news, Armed attack north of Baghdad, Sahwa militant wounded, 7.02.2017*

4.6. *Iraqi news, Sahwa militant killed in armed attack north of Baghdad.\ 15.03.2017*

4.7. *Iraqi news, Twelve people killed, injred in attack, bomb blasts in Baghdad, 01.12.2017 \$*

4.8. *Iraqi news, Four Sunnifighters killed, injured in Baghdad shooting, 27.02.2018*

4.9. *www.janes.com. Islamic State suicide attack kills an alleged Awakening Colonel in Iraq's Baghdad, 9.07.2018*

4.10. *Wikipedia : Sahwa*

4.11. *Wikipedia: Sons of Iraq ».*

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

IV. Moyen unique

IV.1. Thèse des parties requérantes

5. Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15.12.1980) ; l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; l'erreur d'appréciation ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

6. Dans une première subdivision du moyen, les requérants critiquent la décision attaquée sous l'angle du « statut de réfugié ».

Ils rappellent la principe de la charge de la preuve et le fait que « l'absence de preuve documentaire ne peut être en soit un motif déterminant et ne permet pas de faire l'économie d'une analyse attentive des déclarations du demandeur ». Ils font également valoir que « Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ». Les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de leur récit. S'agissant des faits à l'origine de la fuite du requérant pour al-Anbar, ils rappellent que le récit du requérant est, jusqu'à un certain stade, commun à celui de son frère N., qui a été reconnu réfugié. Ils rappellent qu'il était avec son frère N. membre des Sahwa et gérait les check points du quartier, ce qui a entraîné un conflit avec un membre des forces de sécurité irakiennes, également membre d'une milice. Ils arguent que le frère du requérant a quitté l'Irak en 2010 et a introduit une demande d'asile sur base de ces faits et a obtenu le statut de réfugié, ce qui laisse supposer que la partie défenderesse a jugé ces faits crédibles et qu'il n'y a pas de raison qu'elle ne les trouve plus crédibles.

S'agissant de la participation du requérant aux Sahwa, ils épinglent que la partie défenderesse remet cet élément en cause en raison exclusivement de l'absence de preuve documentaire, alors que le requérant a fourni des déclarations détaillées sur ce point. Ils soulignent par ailleurs que la partie défenderesse ne joint pas les déclarations du frère de requérant au dossier administratif, empêchant le contrôle d'un point crucial du récit des requérants. Ils relèvent que la partie défenderesse ne remet pas en cause le départ du requérant vers al-Anbar en 2010, ce qui correspond à la période où son frère a quitté l'Irak. Ils font valoir qu'al-Anbar est une destination logique pour le requérant, puisque ses parents en sont originaires et que des membres de sa famille maternelle y vivent, sa mère appartenant à la tribu Al Dulaimi qui est majoritaire dans la province et que cette province est « un foyer sunnite de contestation du pouvoir irakien majoritairement chiite ». Ils arguent que ces conditions expliquent que le requérant a pu y vivre plus ou moins normalement malgré les craintes qu'il entretient à l'égard des autorités irakiennes, celles-ci n'ayant pas le pouvoir effectif dans la province d'al-Anbar qui est au main des tribus sunnites. Ils soulignent que la présence effective du requérant dans la province d'al-Anbar est étayées par la carte de résidence qu'il dépose et par ses déclarations, lesquelles sont corroborées par les informations qu'il dépose. A cet égard, ils relèvent les déclarations du requérant relative à un siège précédant la prise de Al Saqlawiyah. Ils expliquent que les photographies reprises sur son profil Facebook sont des photographies prises lors d'un séjour en Turquie en 2012, mais qui ont été postées en 2014. Ils soutiennent par ailleurs qu'il ressort des informations déposées que les membres des Sahwa sont la cibles des mouvement terroristes et des autorités irakiennes. Ils se réfèrent à l'arrêt n°202 227 du 11 avril 2018 pris par le Conseil et indiquent que « la situation du requérant, bien que son profil diffère de celui de la personne en cause dans cet arrêt qui était chiite et non sunnite comme le requérant, ne permet cependant pas d'arriver à une autre conclusion » et ajoutent qu'il « apparaît en effet que les sunnites sont plus susceptibles que les chiites d'être la cible des violences commises par les milices chiites » et que « la résidence du requérant dans la province d'al-Anbar n'étant pas contestée, il serait, en cas de retour vers Bagdad, considéré comme une personne déplacée, profil exacerbant encore le risque de persécution de la part des milices chiites ». Ils invoquent par ailleurs l'arrêt JK e.a. c/Suède de la CEDH. Ils estiment par ailleurs que les motifs de la décision de la partie défenderesses concernant l'authenticité du mandat d'arrêt, l'arrestation et la détention continue de M., le frère du requérant, la date de leur fuite d'al-Anbar et de leur fuite d'Irak via l'aéroport de Nadjaf ne sont pas des éléments fondamentaux pour l'appréciation de leurs demandes de protection. Ainsi, ils rappellent qu'ils ont voyagé de manière illégale. Ils précisent que depuis les entretiens individuels, qui ont eu lieu en février 2017, M., le frère du requérant a été libéré et qu'il vit avec le père du requérant dans la région d'Erbil. Ils soutiennent que L., l'autre frère du requérant est lui toujours en détention selon les informations dont il dispose. S'agissant des tentatives de recrutement du requérant par Daech, ils rappellent que l'Officier de protection a indiqué lors de l'entretien individuel que de nombreux anciens membres de Sahwa avaient rejoint ce groupement et qu'il ressort des informations que de nombreux anciens membres des Sahwa ont fini par rejoindre des groupes insurgés, en raison de l'impression qu'ils ont eu d'avoir subi une trahison. Ils rappellent les déclarations du requérant quant à la prise de son village de résidence par Daech, lesquelles sont corroborées par les informations qu'ils déposent et concluent que l'on peut en déduire que le requérant a assisté à la prise de sa ville par Daech et qu'il a potentiellement été exposé au recrutement forcé allégué.

7. Dans une seconde subdivision du moyen, les requérants critiquent la décision sous l'angle de la « protection subsidiaire ».

Les requérants reprochent, en substance, à la partie défenderesse l'ambiguïté de sa motivation quant à la disposition appliquée. Elles soulignent que ce n'est pas leur installation à al-Anbar qui est remise en cause mais la date de départ de cette région. Ils soulignent que « la référence faite par la partie adverse de relations familiales à Bagdad et du fait que le requérant y a vécu une grande partie de sa vie fait plus penser à l'examen d'une alternative de fuite interne qu'à la détermination de la région de résidence à l'égard de laquelle il convient d'analyser la situation sécuritaire en vue de l'octroi ou non d'une protection subsidiaire ». Ils ajoutent que « si l'intention est l'examen d'une alternative de fuite interne, il importe de souligner que des obligations supplémentaires pèsent sur la partie adverse : c'est à elle de désigner une région de fuite (en l'occurrence Bagdad), de démontrer que le requérant peut s'y réinstaller (ce qui est contesté), que cette réinstallation peut se faire en toute sécurité (ce qui est contesté) et qu'il est raisonnable qu'il s'y établisse (ce qui est contesté également) » et que « [l]a partie adverse se contente dans son raisonnement, qui est critiqué ci-dessous, d'examiner l'absence de risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15.12.1980 ».

Ils demandent l'octroi de la protection subsidiaire en raison de la situation sécuritaire dans la ville de Saqlawiyah.

Ils arguent que dans son document « Positions on returns to Iraq », le HCR se prononce très clairement pour l'octroi d'une protection subsidiaire aux personnes originaires des régions qui ont été libérées de Daech par les autorités irakiennes et contre l'application d'une alternative de fuite interne.

S'agissant de la situation sécuritaire à Bagdad, les requérants se réfèrent à l'arrêt n°195 227 du 20 novembre 2017 du Conseil et font valoir différents éléments propres au profil du requérant :

- Il a été membre des Sahwa dans son quartier de résidence à Bagdad entre 2007 et 2010 ;
- Il est enregistré comme résidant de la province d'al-Anbar et serait donc considéré comme une personne déplacée à Bagdad ;
- De plus, ayant vécu à dans la province d'al-Anbar lors de l'occupation de DAESH, il risque d'être soupçonné de soutien au groupe terroriste ;
- Il est membre de la famille d'une personne qui craint avec raison des persécutions de la part des milices chiites et des autorités irakiennes ;
- La majorité des membres de sa famille ont quitté la ville de Bagdad et il risque de se retrouver livré à lui-même avec sa famille en cas de retour à Bagdad ;
- Il est d'obédience sunnite et donc plus à risque d'être victime des violences des milices chiites.

IV.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

9. En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés par les autorités irakiennes ou les milices chiites du fait que N., le frère du requérant et responsable des « Sahwa » dans leur quartier, ait refusé l'accès à plusieurs reprises au capitaine S. A. a., K., qui était également membre d'une milice chiite. Ils invoquent par ailleurs craindre Daech qui a tenté de recruter le requérant en 2015 à Saqlawiyah (province d'al-Anbar), où il résidait depuis 2010, après avoir quitté Bagdad.

10.1 Afin d'étayer leur demandes, les requérants ont produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides leurs cartes d'identité, leurs certificats de nationalités, une carte de résidence, la carte d'identité, le certificat de nationalité, le passeport et la carte de résidence du père du requérant, la carte d'identité, le certificat de nationalité et le passeport de la mère du requérant, leur acte de mariage, un mandat d'arrêt et de recherche au nom du requérant, daté du 18 octobre 2016 et documents émis par les autorités slovènes.

10.2. La partie défenderesses considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir des éléments qui ne sont aucunement contestés et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de la demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

10.3. S'agissant plus précisément de la carte d'identité du requérant et de l'acte de mariage, respectivement datés du 19 août 2015 et du 11 février 2015, la partie défenderesse, qui ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents, précise qu'ils ne peuvent attester de la présence récente des requérants de la province d'al-Anbar, puisqu'ils ont été émis à Bagdad. Le Conseil observe que ce motif entre en contradiction avec un autre motif des décisions attaquées, dans lequel la partie défenderesse soutient, sur base du profil Facebook du requérant, que les requérants se trouvaient hors d'Irak depuis janvier 2014.

Le Conseil estime que ces documents, ainsi que la carte d'identité de la requérante, émise à Bagdad le 19 août 2015 et son certificat de nationalité, émis le 23 avril 2014 à Bagdad attestent de la présence des requérants en Irak après janvier 2014 et plus précisément de la présence du requérant à Bagdad en février et en août 2015 et celle de la requérante en avril 2014, février 2015 et août 2015.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant dépose une carte de résidence attestant de sa présence à Saqlawiyah (province d'al-Anbar) en décembre 2012, élément qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

10.3. S'agissant du mandat d'arrêt et de recherche, elle relève que ce document est versé sous forme de copie, ne permettant pas d'en vérifier l'authenticité et qu'il comporte certaines anomalies. Elle souligne par ailleurs que les informations mises à sa disposition « font état d'une forte corruption dans les documents officiels en Irak ». Dans leur requête, les requérants se limitent à estimer que ce motif n'est pas un élément fondamental pour l'appréciation de leurs demandes de protection. Le Conseil estime que, compte tenu de certaines anomalies relevées sur le document telles que l'absence de référence à la date ou au numéro de la loi qui y est référencée et compte tenu de la corruption généralisée en Irak permettant de se procurer aisément des documents officiels, la force probante de ce document est très limitée.

11. Il découle de ce qui précède que bien que les requérants se soient efforcés d'étayer leurs demandes par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont ils disent avoir fait l'objet.

12.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesses estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

12.2. En l'espèce, les requérants, qui se bornent à opposer leur propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesses, sont en défaut de démontrer en quoi les décisions attaquées n'auraient pas dûment tenu compte de la situation personnelle des requérants et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à Bagdad et à al-Anbar ou en quoi son appréciation de la crédibilité des récits serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

12.3. Le Conseil observe d'abord qu'il ressort des déclarations du requérant que ce dernier déclare craindre d'être persécuté en raison des problèmes rencontrés par son frère N. et non du fait de sa propre participation aux Sahwa. Ainsi, le requérant affirme clairement que c'est suite au départ de son frère N., que les autorités ont émis des mandats d'arrêts aux noms du requérant et de ses deux autres frères I. et M.

Le Conseil constate avec la partie défenderesse que suite à ces événements, le requérant a pu vivre de nombreuses années dans son pays, en y exerçant un métier, sans y rencontrer de problèmes avec les milices ou ses autorités nationales. A cet égard, la circonstance que le requérant soit parti vivre à Saqlawiyah (province d'al-Anbar) en 2010 ne modifie en rien ce constat dès lors que cette localité se trouve à une cinquantaine de kilomètres de Bagdad et que, de surcroît, les autorités y sont présentes.

Par ailleurs, s'agissant des photographies publiées par le requérant sur Facebook, le Conseil estime que les justifications apportées dans la requête, à savoir qu'il s'agissait d'un voyage fait en Turquie en 2012, relativise grandement la crainte alléguée du requérant, dès lors qu'il a choisi de rentrer en Irak après son séjour en Turquie.

S'agissant de la détention de I., le frère du requérant, le Conseil estime *a contrario* des requérants que cet élément est important dans l'évaluation de leur demande de protection. Ainsi, dans la mesure où le requérant, I. et M., ont été recherchés suite au départ de leur frère N., le sort réservé aux frères du requérant est un des éléments permettant d'évaluer sa crainte. Le Conseil note pareillement que les requérants restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leur demande de protection, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de la détention de I.

De même, s'agissant de la détention de M., le frère du requérant, le Conseil observe que ce dernier a été arrêté parce qu'il n'avait pas fui la province d'Al Anbar lorsque Daech y était présent, et non en raison des problèmes qu'a connus son frère N et qu'il a depuis lors été libéré.

Le Conseil constate dès lors que le requérant ne fait mention d'aucun problème connu par son frère M. en raison des problèmes et de la fuite de leur frère N.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les requérants n'ont pas démontré qu'ils existent dans leur chef une crainte de persécution en raison des problèmes connus par N., le frère du requérant, ni même en raison de la participation du requérant aux « Sahwa » jusqu'en 2011. En conséquence, la référence à l'arrêt JK e.a. c/Suède du 23 août 2016 de la Cour européenne des droits de l'homme est sans pertinence.

12.4. Par ailleurs, le Conseil n'est nullement convaincu que les requérants soient restés à Saqlawiyah jusqu'en octobre 2015. Ainsi, comme relevé ci-avant les documents du requérant attestent de sa présence à Bagdad en février et en août 2015. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, le Conseil juge que les déclarations du requérant ne permettent pas de convaincre de sa présence à Saqlawiyah lors du siège précédant la prise de cette localité, en septembre 2014. Ces éléments convainquent le Conseil que le requérant avait quitté Saqlawiyah depuis au moins septembre 2014 et qu'il séjournait à Bagdad.

Quant à la requérante, elle affirme avoir rejoint son mari, le requérant, à Saqlawiyah en mai 2015 et y avoir séjourné cinq mois, jusqu'en octobre 2015. Or, d'une part, sa carte d'identité atteste de sa présence à Bagdad en août 2015 et d'autre part, ses déclarations lacunaires ne convainquent nullement le Conseil de son séjour à Saqlawiyah. Le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit pas qu'elle a séjourné ailleurs qu'à Bagdad.

Dès lors que les requérants ne résidaient pas à Saqlawiyah en juin-juillet 2015, les problèmes que les requérants affirment avoir connus avec Daech dans cette localité sont remis en cause.

12.5. La partie défenderesse a pris en compte la circonstance que les requérants appartiennent à la minorité sunnite, mais a estimé que ce seul fait ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil observe que les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

13. Les éléments communiqués au Conseil par les requérants ne sont pas de nature à infirmer les conclusions ci-avant. Ainsi, s'agissant des informations concernant les Sahwa ou les Sunnites, auxquelles renvoient les requêtes et qui y sont jointes, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leurs chefs personnels. Quant aux informations sur Saqlawiyah, Falloujah ou la province d'Al-Anbar, elles sont d'ordre général et ne permettent pas d'attester de la présence des requérants dans cette province au moment du siège de Saqlawiyah.

14. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B . Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

17.1. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que l'analyse doit être réalisée par rapport à Bagdad, dès lors qu'il a été jugé ci-avant que la requérante y a séjourné toute sa vie et que le requérant y a vécu de sa naissance jusqu'en 2011, puis durant plus d'une année avant son départ d'Irak (cfr point 13.4).

17.2. Par ailleurs, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants sont des civils au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne des requérants.

17.4. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées

(improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

17.5. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

17.6. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

17.7. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

17.8. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qui lui sont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

Il ressort des informations de la partie défenderesse que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois. Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2003-2004. La partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste.

17.9. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévaut à Bagdad. Les informations versées au dossier par la partie défenderesse font toutefois apparaître que, selon elle, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé. Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que l'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient et illustre ce constat de diverses manières. Enfin, les informations de la partie défenderesse soulignent également que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Elles ajoutent notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elles indiquent, par ailleurs, que la reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier.

17.10. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants, qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

17.11. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci.

Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées supra.

17.12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

17.13. La question qui se pose enfin est donc de savoir si les requérants sont « apte[s] à démontrer qu'[ils] [sont] affecté[s] spécifiquement en raison d'éléments propres à [leurs] situations personnelles » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peuvent-ils invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leurs vies ou leurs personnes, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leurs chefs ?

17.14. A cet égard, les requérants qui sont d'obédience religieuse sunnite invoquent une menace émanant des autorités, des milices chiites et de Daech. Ces aspects de leurs demandes ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de leurs demandes à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté, à l'issue de cet examen, que les faits relatés par la requérants concernant les problèmes rencontrés ne sont pas crédibles ou ne sont pas constitutifs d'une crainte de persécution, et que les éléments relatifs à leurs profils personnels ou à raison de la situation générale prévalant dans leur pays n'apparaissent pas constitutifs d'une crainte ou d'un risque dans son chef.

Pour le reste, les requérants ne font pas état d'autres éléments qu'ils pourraient faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi ils pourraient invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans leur cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de leur présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour leur vie ou leur personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans leur chef.

17.15. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour à Bagdad les requérants encourraient un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

18. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

19. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN